

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

August 21, 2023

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, August 24, 2023. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 21 août 2023

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 24 août 2023, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *R.G.S. v. His Majesty the King* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([40607](#))
 2. *Tanya Rebello v. Del Property Management, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40644](#))
 3. *Agence du revenu du Québec c. FTI Conseil Canada, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([40625](#))
 4. *Hu Fang v. City of Repentigny* (Que.) (Civil) (By Leave) ([40639](#))
 5. *Colin Hugh Tweedie v. His Majesty the King* (N.S.) (Criminal) (By Leave) ([40690](#))
 6. *The Owners, Strata Plan NW 2364 v. The Owners, Strata Plan NW 2301* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40669](#))
 7. *Noufal Mais v. Maha Shoman* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([40737](#))
 8. *His Majesty the King v. Melissa Merritt* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([40634](#))
 9. *Waseem Shaheen v. His Majesty the King* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([40416](#))
 10. *Daniel F. O'Connor v. Ezio Giancristofaro, et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([40553](#))
 11. *James McCullough v. His Majesty the King* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([40730](#))
 12. *Richard Hobbs v. Privacy Commissioner of Canada* (N.L.) (Civil) (By Leave) ([40717](#))

40607 **R.G.S. v. His Majesty the King**
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Evidence — Admissibility — How does the legal requirement of juror unanimity apply to a single count which contains multiple distinct incidents — When is uncharged misconduct evidence admissible as relevant to the narrative, context, and the nature of the relationship between the accused and the complainant?

After a trial by judge and jury, the applicant was convicted of two counts of sexual assault and two counts of sexual interference of a child under the age of 16. The Court of Appeal dismissed the appeal.

December 10, 2020 Supreme Court of British Columbia (Vancouver) (Fleming J.)	Convictions entered: two counts of sexual assault and two counts of sexual interference of a child
---	--

February 7, 2023 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Frankel, Bennett, Horsman JJ.A.) CA47532; 2023 BCCA 52	Appeal dismissed
---	------------------

April 11, 2023 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

40607 **R.G.S. c. Sa Majesté le Roi**
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Manière dont l'exigence juridique de l'unanimité des jurés s'applique à un seul chef contenant de multiples incidents distincts — Quand les éléments de preuve d'une inconduite n'ayant pas fait l'objet d'une accusation sont-ils admissibles, car ils sont pertinents au récit, au contexte et à la nature de la relation entre l'accusé et la plaignante?

Après un procès mené devant un juge et un jury, le demandeur a été déclaré coupable de deux chefs d'agression sexuelle et de deux chefs de contacts sexuels à l'égard d'un enfant âgé de moins de seize ans. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

10 décembre 2020 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juge Fleming)	Déclarations de culpabilité inscrites : deux chefs d'agression sexuelle et deux chefs de contacts sexuels à l'égard d'un enfant
--	---

7 février 2023 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juges Frankel, Bennett, Horsman.) CA47532; 2023 BCCA 52	Appel rejeté
---	--------------

11 avril 2023 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation déposée
---	--------------------------------

40644 **Tanya Rebello v. Del Property Management, Laney Choi, Toronto Standard Condominium Corporation No. 2151, Paragon Security, Paragon Security Guard (Sam Reza), Paragon Security**

Guard (Ronald Crabb), Tony Kamel, Nagib Hanna Kamel, Stephen Chow, Century 21 Atria Realty Inc. Brokerage, and Tridel Group of Companies
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of rights and freedoms — Fundamental justice — Applicant suing respondents for alleged harassment and invasion of privacy — Applicant ordered to pay security for respondents' costs, and ordered to pay costs of respondents' motion for security for costs — Courts below dismissing appeals, and quashing further appeal attempts for want of jurisdiction — Whether legislation in Canada can block individual from seeking remedy for breach of *Charter* rights — Whether legislation in Canada can block individual from seeking access to justice, from seeking the right to be heard, and from having their case heard — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7 and 15 — *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43, ss. 6, 17, 19 — *Rules of Civil Procedure*, R.R.O., Reg. 194, r. 2.1.01, 56.

The applicant commenced a claim against the respondents, arising from events that took place during her tenancy in a rental condominium unit in Toronto. A judge of the Superior Court declined to dismiss the claim as frivolous on its face, pursuant to r. 2.1.01 of the *Rules of Civil Procedure*. The respondents then brought a motion seeking security for costs, pursuant to r. 56.01(e), on the grounds that there was good reason to believe that the action was frivolous and vexatious, and that the applicant lacked sufficient resources to pay any eventual costs order.

A Master of the Superior Court ordered the applicant to pay an amount as security for the respondents' costs, and barred her from taking further steps in the action until the security amount was posted; in a second decision, the applicant was also ordered to pay the respondents' costs of their security for costs motion itself. A judge of the Superior Court dismissed the applicant's appeals from both decisions, and awarded costs to the respondents on a substantial indemnity basis. A unanimous panel of the Court of Appeal granted the respondents' motion to quash the applicant's Notice of Appeal from the single judge's decision, quashed her appeal, and dismissed her cross-motion (seeking leave to appeal two other costs orders), with partial indemnity costs.

April 27, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Master Sugunasiri)
CV-18-607758
[2020 ONSC 2303](#)

Ms. Rebello ordered to post \$23,713.93 as security for respondents' costs, and barred from taking any further steps in action other than appeal of present order

June 4, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Master Sugunasiri)
CV-18-607758
[2020 ONSC 3520](#)

Ms. Rebello ordered to pay respondents' costs of their security for costs motion, in the amount of \$12,047.71

November 29, 2021
(reasons released December 8, 2021)
Ontario Superior Court of Justice
(Dunphy J.)
CV-18-00607758-0000
[2021 ONSC 7888](#)

Appeals from orders issued on April 27, 2020, and June 4, 2020 — dismissed

October 21, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Hoy and Favreau JJ.A.)
[2022 ONCA 720](#)

Respondents' motion to quash Ms. Rebello's appeal — granted;
Ms. Rebello's cross-motion seeking leave to appeal costs orders — dismissed

March 8, 2023
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal, and application for leave, filed by Ms. Rebello

40644 Tanya Rebello c. Del Property Management, Laney Choi, Toronto Standard Condominium Corporation No. 2151, Paragon Security, Paragon Security Guard (Sam Reza), Paragon Security Guard (Ronald Crabb), Tony Kamel, Nagib Hanna Kamel, Stephen Chow, Century 21 Atria Realty Inc. Brokerage, et Tridel Group of Companies
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés — Justice fondamentale — La demanderesse a intenté une action contre les intimés dans laquelle elle allègue le harcèlement et l’atteinte à la vie privée — La demanderesse s’est vu ordonner de verser un cautionnement pour les dépens des intimés, et de verser les dépens relativement à la demande de cautionnement pour dépens présentée par les intimés — Les tribunaux d’instance inférieure ont rejeté les appels et ont annulé toute tentative d’appel subséquent pour défaut de compétence — La législation canadienne peut-elle empêcher quelqu’un de chercher à obtenir une réparation pour violation des droits garantis par la *Charte* ? — La législation canadienne peut-elle empêcher quelqu’un de chercher à obtenir l’accès à la justice, le droit d’être entendu et le droit à l’instruction de son affaire ? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7 et 15 — *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C.43, art. 6, 17, 19 — *Règles de procédure civile*, R.R.O., Règl. 194, art. 2.1.01, 56.

La demanderesse a intenté, contre les intimés, une action découlant d’événements qui ont eu lieu au cours de la location par cette dernière d’un logement dans une unité condominiale à Toronto. Une juge de la Cour supérieure a refusé de rejeter la demande comme étant frivole à première vue, aux termes de l’art. 2.1.01 des *Règles de procédure civile*. Les intimés ont ensuite présenté une motion en vue d’obtenir une ordonnance de cautionnement pour les dépens en vertu de l’al. 56.01e), au motif qu’il existait de bonnes raisons de croire que l’action était frivole et vexatoire, et que la demanderesse n’avait pas suffisamment de ressources pour payer toute éventuelle ordonnance relative aux dépens.

Une protonotaire de la Cour supérieure a ordonné à la demanderesse de verser un certain montant en guise de cautionnement pour les dépens des intimés, et lui a interdit de prendre toute démarche subséquente dans le cadre de l’action jusqu’à ce que ce montant pour dépens soit déposé; dans une deuxième décision, la demanderesse s’est en outre vu ordonner de verser les dépens liés à la motion en soi des intimés en vue d’obtenir une ordonnance de cautionnement pour les dépens. Un juge de la Cour supérieure a rejeté les appels interjetés par la demanderesse à l’égard des deux décisions, et a adjugé des dépens aux intimés sur une base d’indemnité substantielle. Une formation unanime de la Cour d’appel a accueilli la motion des intimés en vue d’annuler l’avis d’appel déposé par la demanderesse contre la décision du juge siégeant seul et a aussi annulé l’appel et rejeté la demande incidente (en autorisation d’appel de deux autres ordonnances relatives aux dépens) de la demanderesse, avec dépens d’indemnisation partielle.

27 avril 2020
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(protonotaire Sugunasiri)
CV-18-607758
[2020 ONSC 2303](#)

Madame Rebello se voit ordonner de déposer la somme de 23 713,93 \$ en guise de cautionnement pour les dépens des intimés, et se voit interdire de prendre toute démarche subséquente dans le cadre de l’action, sauf celle d’interjeter appel de la présente ordonnance.

4 juin 2020
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(protonotaire Sugunasiri)
CV-18-607758
[2020 ONSC 3520](#)

Madame Rebello se voit ordonner de verser les dépens des intimés s’élevant à 12 047,71 \$, dans le cadre de leur motion en vue d’obtenir une ordonnance de cautionnement pour les dépens.

29 novembre 2021
(motifs de jugement rendus le 8 décembre 2021)
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(juge Dunphy)
CV-18-00607758-0000
[2021 ONSC 7888](#)

Les appels interjetés à l’encontre des ordonnances rendues le 27 avril 2020 et le 4 juin 2020 sont rejetés.

21 octobre 2022
Cour d’appel de l’Ontario
(juges Feldman, Hoy et Favreau)

La motion des intimés en annulation de l’appel de Mme Rebello est accueillie;

la demande incidente de Mme Rebello en autorisation d'appel des ordonnances relatives aux dépens est rejetée.

8 mars 2023
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées par Mme Rebello.

40625 **Agence du revenu du Québec v. FTI Consulting Canada Inc., Bloom Lake General Partner Limited, Quinto Mining Corporation, 8568391 Canada Limited, Cliffs Québec Iron Mining ULC, Wabush Iron Co. Limited, Wabush Resources Inc., Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership, Bloom Lake Railway Company Limited, Wabush Mines, Arnaud Railway Company, Wabush Lake Railway Company Limited, Quebec North Shore and Labrador Railway Company Inc. and Iron Ore Company of Canada**
- and -
Non-unionized Salaried Employees
(Que.) (Civil) (By Leave)

Bankruptcy and insolvency — Arrangement — Exercise of discretion — Compensation — Pre-filing debt to tax authority — Post-filing claim against same authority — Possibility of effecting compensation between two forms of debt under federal companies creditors' arrangement scheme — In liquidation arrangement situation, where distribution of proceeds of assets is all that remains in issue, whether supervising judge, in exercising discretion to authorize or not to authorize pre-post compensation, can confine himself to considering only two of remedial objectives of legislation, namely "maximizing recovery" and "providing for the equitable distribution of assets among creditors" — *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36, s. 11.

The respondent FTI Consulting Canada Inc., a monitor within the meaning of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36, filed a motion for directions with the Superior Court in which it sought, among other things, a declaration that the applicant, the Agence du revenu du Québec ("ARQ"), could not have compensation effected between a pre-filing debt and a post-filing claim in the context of the arrangement regarding Bloom Lake. The judge supervising the arrangement accepted the monitor's arguments and did not authorize compensation in the circumstances. He found that it is well established that no compensation can be effected between a pre-filing debt and a post-filing claim under the applicable tax legislation, which, moreover, is clear and unambiguous. The Court of Appeal found no error in the supervising judge's conclusions and dismissed the ARQ's appeal.

November 8, 2021
Quebec Superior Court
(Pinsonnault J.)
No. 500-11-048114-157
[2021 QCCS 4642](#)

Motion for directions granted; court declaring that Agence du revenu du Québec could not effect compensation between debt it owed to debtor company and debt owed to it by same company under *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36

December 22, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
No. 500-09-029797-214
(Mainville, Lavallée and Kalichman JJ.A.)
[2022 QCCA 1740](#)

Appeal dismissed

February 16, 2023
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40625 Agence du revenu du Québec c. FTI Conseil Canada, Commandité du Lac Bloom, Corporation Quinto Mining, 8568391 Canada Limited, Cliffs Québec mine de fer ulc, Wabush Iron Co. Limited, Ressources Wabush inc., Société en commandite mine de fer du Lac Bloom, Bloom Lake Railway Company Limited, Wabush Mines, Compagnie de chemin de fer Arnaud, Wabush Lake Railway Company Limited, Compagnie de Chemin de fer du Littoral Nord de Québec et du Labrador inc. et Compagnie minière IOC inc.

- et -

Employés salariés, non syndiqués

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Faillite et insolvabilité — Arrangement — Exercice de discrétion — Compensation — Dette pré-dépôt envers autorité fiscale — Réclamation post-dépôt envers cette même autorité — Possibilité de faire opérer une compensation entre les deux formes de créances sous le régime fédéral des arrangements avec les créanciers des compagnies — En situation d'arrangement de liquidation, où seulement la distribution du produit des actifs demeure en jeu, le juge surveillant, dans l'exercice de sa discrétion afin d'autoriser ou non la compensation pré-post, peut-il se limiter à ne considérer que deux des objectifs réparateurs de la loi, soit de « maximiser le recouvrement » et « assurer une distribution équitable entre les créanciers »? — *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, art. 11.

L'intimée FTI Conseil Canada, laquelle constitue un contrôleur au sens de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, a présenté une requête en instructions devant la Cour supérieure recherchant, entre autres, une déclaration selon laquelle la demanderesse, l'Agence du revenu du Québec (l'« ARQ »), ne pouvait faire opérer une compensation pour concilier une dette pré-dépôt et une réclamation post-dépôt dans le contexte de l'arrangement relatif à Bloom Lake. Le juge surveillant de l'arrangement a donné droit aux prétentions du contrôleur et n'a pas permis la compensation dans les circonstances. Il a conclu qu'il est bien établi qu'une dette pré-dépôt ne peut être compensée par une réclamation post-dépôt en vertu de la législation fiscale applicable, qui est par ailleurs claire et non équivoque. La Cour d'appel n'a pas relevé d'erreur dans les conclusions du juge surveillant, et a rejeté l'appel de l'ARQ.

Le 8 novembre 2021
Cour supérieure du Québec
(juge Pinsonnault)
No. 500-11-048114-157
[2021 QCCS 4642](#)

Requête pour instructions accueillie; déclaration que l'Agence du revenu du Québec ne peut compenser la dette qu'elle doit envers la compagnie débitrice par la dette qui lui est due par cette même compagnie débitrice en application de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36

Le 22 décembre 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
No. 500-09-029797-214
(juges Mainville, Lavallée et Kalichman)
[2022 QCCA 1740](#)

Appel rejeté

Le 16 février 2023
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40639 **Hu Fang v. City of Repentigny**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Municipal Law — By-laws — Appeals — Conviction under municipal by-law — Whether courts erred in their decisions — Whether application for leave to appeal raises issues of public importance.

Mr. Hu Fang seeks leave to appeal his convictions under the municipal by-laws of the City of Repentigny for leaving his land, buildings, yard and appurtenances in a state of uncleanness or dilapidation. The Superior Court dismissed

Mr. Fang's appeal, and the Court of Appeal refused leave to appeal, noting that leave is only granted on a "question of law alone", which was not established in this application.

September 7, 2022
Superior Court of Quebec, Criminal Division
(Perreault J.)
[2022 QCCS 3355](#)
(File No. 705-36-000907-210)

Appeal dismissed

December 28, 2022
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Mainville J.A.)
File No. 500-10-007892-225 (unpublished)

Application for leave to appeal dismissed

February 20, 2023
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

April 24, 2023
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file a response to the application for leave to appeal filed

40639 **Hu Fang c. Ville de Repentigny**
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Droit municipal — Règlements — Appels — Déclaration de culpabilité aux termes d'un règlement municipal — Les tribunaux ont-ils fait erreur dans leurs décisions ? — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle des questions d'importance pour le public ?

Monsieur Hu Fang a demandé l'autorisation d'appel de ses déclarations de culpabilité en vertu de règlements municipaux de la ville de Repentigny pour avoir laissé son terrain, les bâtiments qui s'y trouvent, sa cour et ce qui s'y rattache en état de malpropreté ou de délabrement. La Cour supérieure a rejeté l'appel de M. Fang, et la Cour d'appel a refusé d'accorder l'autorisation d'appel, en soulignant qu'une telle autorisation est accordée uniquement pour faire décider d'une « question de droit seulement », ce qui n'était pas le cas dans la présente demande.

7 septembre 2022
Cour supérieure du Québec, chambre criminelle
(juge Perreault)
[2022 QCCS 3355](#)
(N° de dossier : 705-36-000907-210)

L'appel est rejeté.

28 décembre 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(juge Mainville)
N° de dossier : 500-10-007892-225 (non publié)

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

20 février 2023
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

24 avril 2023
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la réponse à la demande d'autorisation d'appel est présentée.

40690 **Colin Hugh Tweedie v. His Majesty the King**
(N.S.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Assessment — Whether the Court of Appeal erred in finding that the trial judge erred by not applying the statutory presumption in s. 320.31(4) of the *Criminal Code* to the s. 320.14(3) offence — Whether the Court of Appeal erred by allowing the respondent to raise new issues and argument for the first time on appeal — Whether the Court of Appeal erred in law — Whether the Court of Appeal erred in finding that the trial judge did not consider wilful blindness?

Mr. Tweedie was driving a vehicle that struck and killed a young girl on a bicycle at dusk. He did not stop and later told police he thought he had hit a deer. After Mr. Tweedie's arrest, breath samples were taken and analyzed for blood alcohol concentration (BAC). Mr. Tweedie was taken into custody and ultimately charged with four offences: dangerous driving causing death; having a BAC equal to or exceeding 80 mg of alcohol in 100 ml of blood within two hours after ceasing to operate a vehicle and thereby causing death; failure to stop, without reasonable excuse, after knowing or being reckless as to whether his vehicle had been involved in an accident resulting in death of a person; and obstruction of justice. On the second day of trial, Mr. Tweedie changed his plea to guilty for the obstruction of justice charge. He admitted to lying to the police about who was driving. The Supreme Court of Nova Scotia acquitted Mr. Tweedie of the remaining charges. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the acquittals, and ordered a new trial.

March 25, 2022
Supreme Court of Nova Scotia
(Lynch J.)
[2022 NSSC 75](#)

Applicant pled guilty to obstruction of justice; acquittals entered for remaining charges

January 19, 2023
Nova Scotia Court of Appeal
(Wood C.J., Bourgeois and Derrick JJ.A.)
CAC514477; [2023 NSCA 11](#)

Appeal allowed: acquittals set aside, new trial ordered

April 17, 2023
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

40690 **Colin Hugh Tweedie c. Sa Majesté le Roi**
(N.-É.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Preuve — Appréciation — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que la juge du procès a commis une erreur en omettant d'appliquer la présomption légale prévue au par. 320.31(4) du *Code criminel* à l'égard de l'infraction décrite au par. 320.14(3)? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en permettant à la partie intimée de soulever de nouvelles questions et de nouveaux arguments pour la première fois en appel? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit? — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que la juge du procès n'a pas examiné la question d'aveuglement volontaire?

Alors que Monsieur Tweedie conduisait son véhicule à la brunante, il a heurté et tué une jeune fille qui était à bicyclette. Il ne s'est pas arrêté et a plus tard dit à la police qu'il croyait avoir frappé un cerf. Après l'arrestation de M. Tweedie, on a procédé à un prélèvement d'échantillons d'haleine et analysé son taux d'alcoolémie. Monsieur Tweedie a été détenu et accusé de quatre infractions en définitive : conduite dangereuse causant la mort; taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang dans les deux heures après avoir cessé de conduire un véhicule, causant ainsi la mort; omission de s'arrêter, sans excuse raisonnable, sachant ou ne se souciant pas du fait que son véhicule avait été impliqué dans un accident qui a entraîné la mort d'une autre personne, et entrave à la justice. Le deuxième jour du procès, M. Tweedie a changé son plaidoyer et a reconnu sa culpabilité à l'égard du chef d'accusation d'entrave à la justice. Il a admis avoir menti à la police concernant qui était au volant du véhicule. La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a acquitté M. Tweedie des autres chefs d'accusation. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé les acquittements et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

25 mars 2022
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
(juge Lynch)
[2022 NSSC 75](#)

Le demandeur plaide coupable à l'entrave à la justice;
il est acquitté des autres accusations portées contre lui.

19 janvier 2023
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(juge en chef Wood, juges Bourgeois et Derrick)
CAC514477; [2023 NSCA 11](#)

L'appel est accueilli : les acquittements sont annulés,
la tenue d'un nouveau procès est ordonnée.

17 avril 2023
Cour suprême du Canada

La requête en vue de la prorogation du délai pour
signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel
et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

40669 The Owners, Strata Plan NW 2364 v. The Owners, Strata Plan NW 2301
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Pleadings — Contracts — Remedies — Post-incorporation contracts — Property — Real property — Covenants — Owners of one strata property seeking to unilaterally terminate the terms of a registered covenant under which amenities were shared and paid for by adjoining strata corporations — When should a claimant be held to the relief sought in its prayer for relief — What is the proper framework for determining when a court should grant an unpleaded alternative relief — *Owners, Strata Plan LMS 3905 v. Crystal Square Parking Corp.*, 2020 SCC 29.

The applicant strata corporation sought to unilaterally terminate its responsibilities under a registered covenant to share the use and costs of amenities located on an adjacent strata property. The respondent strata corporation brought a petition seeking to enforce the covenant. Although not included in its prayer for relief, it argued that the terms of the covenant were duplicated in a post-incorporation contract between the two strata corporations. The applicant countered that this argument was precluded because it had not been asserted in the respondent's pleadings and could not be dealt with through a petition. It argued that if such a contract exists it can be terminated upon reasonable notice.

The Supreme Court of British Columbia rejected the applicant's objections to the pleadings, finding that they sufficiently identified the matters in dispute. The court held that the respondent could not enforce a s. 219 covenant, but found that the parties had entered into a post-incorporation contract on the same terms as the covenant, which could not be terminated unilaterally by the applicant. The Court of Appeal for British Columbia dismissed the appeal.

March 31, 2022
Supreme Court of British Columbia
(Wilson J.)
[2022 BCSC 527](#)

Applicant and respondent held to be bound by a post-
incorporation contract.

January 30, 2023
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders, Fitch and DeWitt-Van Oosten
J.J.A.)
[2023 BCCA 55](#)

Appeal dismissed.

March 30, 2023
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40669 The Owners, Strata Plan NW 2364 c. The Owners, Strata Plan NW 2301
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Actes de procédure — Contrats — Recours — Contrats postérieurs à la constitution d'une entité — Biens — Biens réels — Covenants — Les propriétaires d'une propriété condominiale cherchent à mettre fin unilatéralement aux conditions d'un engagement enregistré aux termes duquel des associations condominiales avoisinantes se partageaient l'utilisation et le coût de certaines installations — Dans quel cas un demandeur devrait-il s'en tenir à la réparation qu'il a cherché à obtenir au moyen de sa demande de réparation ? — Quel est le cadre d'analyse approprié afin de déterminer si un tribunal devrait accorder une autre réparation qui n'a pas été plaidée ? — *Owners, Strata Plan LMS 3905 c. Crystal Square Parking Corp.*, 2020 CSC 29.

L'association condominiale demanderesse a cherché à mettre fin unilatéralement à ses responsabilités aux termes d'un engagement enregistré de partage de l'utilisation et des coûts d'installations situées sur des propriétés condominiales adjacentes. L'association condominiale intimée a présenté une demande visant à faire exécuter l'engagement. Même si cela ne faisait pas partie de sa demande de réparation, cette dernière a plaidé que les conditions de l'engagement figuraient également dans un contrat conclu entre les deux associations condominales après leur constitution. La demanderesse a répliqué que cet argument était irrecevable parce qu'il n'avait pas été invoqué dans les actes de procédure de l'intimée et ne pouvait être examiné au moyen d'une demande. Elle a plaidé que si un tel contrat existe, il peut y être mis fin moyennant un avis raisonnable.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté les objections de la demanderesse aux actes de procédure, concluant qu'ils cernaient suffisamment les questions en litige. Elle a statué que l'intimée ne pouvait faire exécuter un engagement en vertu de l'art. 219, mais que les parties avaient conclu un contrat après leur constitution aux mêmes conditions que celles de l'engagement, auquel la demanderesse ne pouvait pas mettre fin unilatéralement. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel.

31 mars 2022
Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Wilson)
[2022 BCSC 527](#)

Il est conclu que la demanderesse et l'intimée sont liées par un contrat conclu après leur constitution.

30 janvier 2023
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Saunders, Fitch et DeWitt-Van Oosten)
[2023 BCCA 55](#)

L'appel est rejeté.

30 mars 2023
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40737 Noufal Mais v. Maha Shoman
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Family law — Financial disclosure — Civil contempt — What are the procedural requirements that must be met before a chambers justice can impose a finding of civil contempt.

The parties were married and have two children. They separated in 2019. The respondent commenced proceedings seeking a divorce, custody, child support, spousal support and an unequal division of family property. In April 2020, the applicant was served with a notice to disclose and notice to file income information. In July 2020, the applicant was ordered to provide disclosure and income information by August 31, 2020. He made partial disclosure on September 1, 2020. At a hearing the following day, the applicant was given one month to provide the additional disclosure. In November 2020, the respondent served a notice asking that the applicant be held in contempt for failure to disclose the materials as ordered. Counsel for the parties appeared in chambers and the applicant was found guilty of civil contempt but applicant could purge his contempt by providing full and proper disclosure by January 30, 2021. The appeal with respect to the contempt finding was dismissed.

December 18, 2020
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Scherman J.)

Applicant guilty of contempt of court

March 16, 2023
Court of Appeal for Saskatchewan
(Caldwell, Leurer and McCreary JJ.A.)
CACV3768 (unreported)

Appeal with respect to contempt order dismissed

May 15, 2023
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40737 Noufal Mais c. Maha Shoman
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille — Communication de renseignements financiers — Outrage civil — Quelles exigences procédurales doivent être satisfaites avant qu'un juge siégeant en son cabinet puisse reconnaître une personne coupable d'outrage civil ?

Les parties se sont mariées et ont eu deux enfants ensemble. Le couple s'est séparé en 2019. L'intimée a engagé une poursuite et demandé un divorce, la garde des enfants, des aliments au profit des enfants et des aliments à son profit, ainsi que le partage inégal des biens familiaux. En avril 2020, le demandeur s'est vu signifier une demande de communication et une demande de dépôt de renseignements sur le revenu. En juillet 2020, le demandeur s'est vu ordonner de communiquer des documents et des renseignements sur son revenu au plus tard le 31 août 2020. Il a communiqué une partie des renseignements demandés le 1^{er} septembre 2020. Le lendemain à l'audience, le demandeur s'est vu accorder un mois pour fournir les renseignements additionnels demandés. En novembre 2020, l'intimée a signifié un avis demandant que le demandeur soit reconnu coupable d'outrage pour ne pas avoir communiqué les documents conformément à l'ordonnance. Les avocats des parties ont comparu dans le cabinet du juge et le demandeur a été reconnu coupable d'outrage civil, mais ce dernier pouvait faire amende honorable pour l'outrage en communiquant, en bonne et due forme, tous les documents demandés au plus tard le 30 janvier 2021. L'appel visant la conclusion d'outrage a été rejeté.

18 décembre 2020
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(juge Scherman)

Le demandeur est reconnu coupable d'outrage au tribunal.

16 mars 2023
Cour d'appel de la Saskatchewan
(juges Caldwell, Leurer et McCreary)
CACV3768 (non publié)

L'appel visant l'ordonnance pour outrage est rejeté.

15 mai 2023
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40634 His Majesty the King v. Melissa Merritt
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Charge to jury — Appeals — Role of appellate courts when reviewing jury instructions and factual findings in large, complex criminal prosecutions — Role of appellate courts when assessing the overall functionality of jury charges — Role of appellate courts in assessing and applying the curative proviso — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii)

Respondent Melissa Merritt's former spouse was fatally attacked in Ontario on August 23, 2013.

Ms. Merritt was interviewed by police that day. During the interview she recounted her movements from the evening before, including a visit to a shopping mall. However, Ms. Merritt did not tell police that while at the mall, her common law spouse had purchased shoes. Those shoes were later forensically linked to the killing of Ms. Merritt's former spouse.

Shortly after the killing, Ms. Merritt moved to Nova Scotia. Several months later, Ms. Merritt and her common law spouse were arrested, charged with murder, and transported back to Ontario. While at the airport awaiting transport, police intercepted and recorded a conversation between them.

Following a trial before a jury, Ms. Merritt was convicted of first degree murder.

Ms. Merritt appealed from her conviction, arguing that the trial judge committed significant errors in his jury instruction concerning: (1) her failure to mention the shoe purchase to police; and (2) the intelligibility of a statement she made in the recorded conversation from the airport. The Court of Appeal allowed Ms. Merritt's appeal, set aside her conviction, and ordered a new trial.

January 13, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Dawson J., sitting with a jury)

Conviction for first degree murder

January 5, 2023
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Paciocco and Thorburn JJ.A.)
[2023 ONCA 3](#); C65316

Appeal allowed; conviction set aside, new trial ordered

March 2, 2023
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40634 Sa Majesté le Roi c. Melissa Merritt
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Exposé au jury — Appels — Rôle des cours d'appel lors de l'examen des directives au jury et des conclusions factuelles dans le cadre d'importantes et complexes poursuites criminelles — Rôle des cours d'appel dans le cadre de l'évaluation de la fonction globale des exposés au jury — Rôle des cours d'appel dans le cadre de l'évaluation et l'application de la disposition réparatrice — *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, sous-al. 686(1)b)(iii)

L'ancien conjoint de l'intimée Melissa Merritt est décédé après avoir été attaqué en Ontario le 23 août 2013.

Madame Merritt a été interviewée par la police ce jour-là. Lors de l'entrevue, elle a mentionné ces déplacements de la veille, dont une visite à un centre commercial. Toutefois, Mme Merritt n'a pas dit aux policiers que pendant qu'elle y était, son conjoint de fait avait acheté des chaussures. Celles-ci ont plus tard été liées par analyse criminalistique au meurtre de l'ancien conjoint de Mme Merritt.

Peu de temps après le meurtre, Mme Merritt a déménagé en Nouvelle-Écosse. Plusieurs mois plus tard, Mme Merritt et son conjoint de fait ont été arrêtés, accusés de meurtre et ramenés en Ontario. Pendant qu'ils attendaient leur transport à l'aéroport, la police a intercepté et enregistré une conversation entre les deux.

À la suite d'un procès devant jury, Mme Merritt a été déclarée coupable de meurtre au premier degré.

Madame Merritt a fait appel de sa déclaration de culpabilité, soutenant que le juge du procès a commis de graves erreurs lorsqu'il a donné des directives au jury concernant : (1) le fait qu'elle n'a pas mentionné l'achat de chaussures à la police; et (2) l'intelligibilité d'une déclaration qu'elle a faite lors de la conversation qui a été enregistrée à

l'aéroport. La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté par Mme Merritt, a annulé sa déclaration de culpabilité et a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

13 janvier 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Dawson, siégeant avec jury)

La déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré est prononcée.

5 janvier 2023
Cour d'appel de l'Ontario
(juges MacPherson, Paciocco et Thorburn)
[2023 ONCA 3](#); C65316

L'appel est accueilli; la déclaration de culpabilité est annulée, la tenue d'un nouveau procès est ordonnée.

2 mars 2023
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40416 Waseem Shaheen v. His Majesty the King
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms — Right to be tried within a reasonable time — Should a period of delay when the Crown is failing in its duty to disclose be counted as defense delay in a *Jordan* application — Does an accused have to show that a different result would have ensued in order to show that the trial was rendered unfair by late disclosure after the commencement of trial — Does a court of appeal's failure to consider a ground of appeal frustrate the appellate review process and render the process procedurally unfair and, if so, is a remedy available?

Mr. Shaheen was charged with trafficking fentanyl, fraud and mischief. The trial judge dismissed a pre-trial motion to stay charges for breach of the right to be tried within a reasonable time guaranteed by s. 11(b) of the *Charter of Rights and Freedoms*. Mr. Shaheen was convicted for trafficking in fentanyl, fraud and public mischief. The Court of Appeal dismissed an appeal from the convictions.

July 5, 2017
Ontario Court of Justice
(Wadden J.)

Motion to dismiss action for unreasonable delay dismissed

October 13, 2017
Ontario Court of Justice
(Wadden J.)

Convictions for trafficking in fentanyl, fraud and public mischief

October 19, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Tulloch, Thorburn, George J.J.A.)
[2022 ONCA 734](#); C65070

Appeal dismissed

April 13, 2023
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

40416 Waseem Shaheen c. Sa Majesté le Roi
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés — Procès dans un délai raisonnable — La portion d'un délai attribuable au manquement à l'obligation de communication de la Couronne devrait-elle compter comme faisant partie du délai imputable à la

défense dans le cadre d'une motion visant l'application des principes de l'arrêt *Jordan* ? — L'accusé doit-il démontrer que l'issue du procès aurait été différente afin de pouvoir démontrer que la communication tardive après le début du procès a rendu celui-ci inéquitable ? — Le défaut de la Cour d'appel d'examiner un moyen d'appel a-t-il eu pour effet d'entraver la procédure de contrôle en appel, la rendant ainsi injuste sur le plan procédural, et le cas échéant, existe-t-il un recours à cet égard ?

Monsieur Shaheen a été accusé de trafic de fentanyl, de fraude et de méfait. Le juge du procès a rejeté une motion préliminaire visant à suspendre les accusations pour violation du droit à un procès dans un délai raisonnable qui est garanti à l'al. 11b) de la *Charte des droits et libertés*. Monsieur Shaheen a été déclaré coupable de trafic de fentanyl, de fraude et de méfait public. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté contre les déclarations de culpabilité.

5 juillet 2017
Cour de justice de l'Ontario
(juge Wadden)

La motion en vue de rejeter l'action en raison de délai non raisonnable est rejetée.

13 octobre 2017
Cour de justice de l'Ontario
(juge Wadden)

Les déclarations de culpabilité pour trafic de fentanyl, fraude et méfait public sont prononcées.

19 octobre 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Tulloch, Thorburn, George)
[2022 ONCA 734](#); C65070

L'appel est rejeté.

13 avril 2023
Cour suprême du Canada

La requête en vue de la prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

40553 Daniel F. O'Connor v. Ezio Giancristofaro and Branislava Malobabic
(Que.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders — Execution — Paulian Action — Successful oppression claim granted in favour of creditor in 2018 — Creditor awarded damages in lieu of transfer of shares as originally claimed — Creditor alleging fraudulent transfer of immovable by debtor in 2010 to shield asset from eventual seizure — Courts below dismissing claim on basis of relief granted being monetary in nature and on basis of no intent to defraud — Whether application for leave to appeal raises an issue of public importance.

After a 12 year legal battle, the applicant, Mr. O'Connor, was partly successful at trial in an oppression application awarding him damages in the amount of \$350,000 against the respondent Ms. Malobabic. Unable to execute the oppression judgment, he instituted a Paulian Action against Ms. Malobabic and her spouse, the respondent Ezio Giancristofaro. Since 2010, Mr. Giancristofaro is the full owner of an immovable property; though initially a part owner, Ms. Malobabic transferred her 50% share of the immovable to him. A successful Paulian Action requires the showing of injury sustained by a creditor through the juridical act of a debtor in fraud of the creditor's rights. Mr. O'Connor alleges that Ms. Malobabic's transfer in 2010 was effected with an intent to defraud him — that is, to render herself insolvent and to isolate her sole asset from her creditors. The courts below disagreed, and dismissed Mr. O'Connor's claim.

May 31, 2021
Superior Court of Quebec
(Davis J.)
No. 500-11-056049-196
[2021 QCCS 2168](#)

Paulian Action dismissed

November 11, 2022
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Vauclair, Sansfaçon and Kalichman JJ.A.)
No. 500-09-029576-212
[2022 QCCA 1544](#)

Appeal dismissed

January 10, 2023
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40553 Daniel F. O'Connor c. Ezio Giancristofaro et Branislava Malobabic
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Jugements et ordonnances — Exécution — Action en inopposabilité — Recours pour abus accueilli en faveur du créancier en 2018 — Le créancier s'est vu accorder des dommages-intérêts au lieu du transfert des actions initialement demandé — Le créancier allègue qu'il y a eu transfert frauduleux d'un immeuble par la débitrice en 2010 afin de protéger le bien d'une saisie éventuelle — Les tribunaux d'instance inférieure ont rejeté la demande au motif que la réparation accordée était de nature pécuniaire et qu'il n'y avait aucune intention de frauder — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance pour le public ?

À la suite d'une bataille juridique de 12 ans, le demandeur M. O'Connor a partiellement eu gain de cause au procès dans le cadre d'un recours pour abus et s'est vu accorder des dommages-intérêts s'élevant à 350 000 \$ contre l'intimée, Mme Malobabic. Ne pouvant faire exécuter le jugement relatif au recours pour abus, il a intenté une action en inopposabilité contre Mme Malobabic et son conjoint, l'intimé Ezio Giancristofaro. Depuis 2010, M. Giancristofaro est le propriétaire à part entière d'un immeuble; alors que Mme Malobabic, qui en était initialement propriétaire à 50 %, a transféré sa part de l'immeuble à ce dernier. Pour avoir gain de cause dans le cadre d'une action en inopposabilité, le créancier doit démontrer qu'il a subi un préjudice découlant d'un acte juridique du débiteur en fraude des droits du créancier. Monsieur O'Connor allègue que Mme Malobabic avait l'intention de le frauder lorsqu'elle a effectué le transfert en 2010, c'est-à-dire qu'elle voulait devenir insolvable et isoler l'unique bien lui appartenant de ses créanciers. N'étant pas du même avis, les tribunaux d'instance inférieure ont rejeté la demande de M. O'Connor.

31 mai 2021
Cour supérieure du Québec
(juge Davis)
N° 500-11-056049-196
[2021 QCCS 2168](#)

L'action en inopposabilité est rejetée.

11 novembre 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(juges Vauclair, Sansfaçon et Kalichman)
N° 500-09-029576-212
[2022 QCCA 1544](#)

L'appel est rejeté.

10 janvier 2023
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40730 James McCullough v. His Majesty the King
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — After-the-fact conduct — Whether the trial judge properly instructed the jury on the applicant's after-the-fact conduct and discreditable conduct evidence — Whether the Court of Appeal erred in law?

The applicant admitted to stabbing the victim and dismembering the victim's body. The applicant testified that the stabbing was a reaction to an unexpected sexual advance and it was not planned or deliberate. The trial judge admitted evidence of rap lyrics by the applicant and statements to a psychiatric nurse suggesting a desire to commit cannibalism. The Crown referred to the applicant's post-offence conduct of dismembering the victim, cleaning the hotel room, attempting to dispose of the body, lying to the police and remaining calm the day after. After a trial by judge and jury, the applicant was convicted of first-degree murder and committing an indignity to a human body. The conviction appeal was dismissed.

April 25, 2016
Superior Court of Justice
(Pomerance J.)

Convictions entered: first-degree murder and committing an indignity to a human body

February 3, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Huscroft, Miller, Harvison Young JJ.A.)
C63642; [2021 ONCA 71](#)

Appeal dismissed

April 3, 2023
Supreme Court of Canada

Motion to appoint counsel, motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

40730 James McCullough c. Sa Majesté le Roi
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Preuve — Comportement après le fait — La juge du procès a-t-elle donné des directives appropriées au jury sur la preuve relative au comportement après le fait et à la conduite déshonorante du demandeur? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit?

Le demandeur a admis avoir poignardé la victime et démembré son corps. Le demandeur a déclaré que son geste était une réaction à une avance sexuelle inattendue et qu'il n'était ni planifié ni délibéré. La juge du procès a admis la preuve de paroles de rap du demandeur et de déclarations à un infirmier psychiatrique donnant à entendre un désir de se livrer à du cannibalisme. La Couronne a évoqué le comportement du demandeur postérieur à l'infraction, à savoir le démembrement de la victime, le nettoyage de la chambre d'hôtel, la tentative de se débarrasser du corps, le mensonge à la police et le fait d'être resté calme le lendemain. À l'issue d'un procès devant juge et jury, le demandeur a été reconnu coupable de meurtre au premier degré et d'avoir commis une indignité envers un cadavre humain. L'appel de la déclaration de culpabilité a été rejeté.

25 avril 2016
Cour supérieure de justice
(Juge Pomerance)

Déclarations de culpabilité : meurtre au premier degré et avoir commis une indignité envers un cadavre humain

3 février 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Huscroft, Miller et Harvison Young)
C63642; [2021 ONCA 71](#)

Rejet de l'appel.

3 avril 2023
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en nomination de procureur, de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

40717 Richard Hobbs v. Privacy Commissioner of Canada
(N.L.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Waiver of fees — Applicant making application for waiver of court fees in respect of originating process he intended to have issued in superior court — Superior court judge dismissing fee waiver application without reasons — Whether the rules allowing for court fee waiver adequately protect access to the courts for low income people — Whether the court's policy in relation to fee waivers should be amended to reduce arbitrary application of the rules — *Rules of the Supreme Court, 1986*, S.N.L. 1986, C. 42, Sch. D.

Applicant Richard Hobbs sought to bring an application for an extension of time to appeal a decision of the respondent Privacy Commissioner of Canada. Before doing so he applied for a waiver of court fees in the Supreme Court of Newfoundland and Labrador, pursuant to Rule 7.19 of the *Rules of the Supreme Court, 1986*, S.N.L. 1986, C. 42, Sch. D. A judge dismissed the fee waiver application.

The Court of Appeal allowed Mr. Hobbs' appeal, granted the fee waiver, and ordered the Registrar of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador to return any court fees that Mr. Hobbs had paid in respect of the matter.

August 26, 2022
Supreme Court of Newfoundland and
Labrador, General Division
(O'Flaherty J.)
202201G3538

Application for court fee waiver dismissed

February 8, 2023
Court of Appeal of Newfoundland and
Labrador
(Goodridge, Knickle and O'Brien JJ.A.)
[2023 NLCA 5](#)

Appeal allowed

April 4, 2023
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40717 Richard Hobbs c. Commissaire à la protection de la vie privée du Canada
(T.-N.-L.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Dispense de frais — Le demandeur a présenté une demande de dispense de frais judiciaires à l'égard d'un acte introductif d'instance qu'il entendait faire délivrer en cour supérieure — Le juge de la cour supérieure a rejeté la demande de dispense de frais sans motifs — Les règles autorisant la dispense de frais judiciaires protègent-elles suffisamment l'accès aux tribunaux pour les personnes à faible revenu? — La politique de la cour en matière de dispense de frais devrait-elle être modifiée afin de réduire l'application arbitraire des règles? — *Rules of the Supreme Court, 1986*, S.N.L. 1986, C. 42, Sch. D.

Le demandeur Richard Hobbs a demandé une prorogation de délai pour faire appel d'une décision de l'intimé, le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada. Auparavant, il avait demandé à la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador d'être dispensé des frais judiciaires, conformément à la règle 7.19 des *Rules of the Supreme Court, 1986*, S.N.L. 1986, C. 42, Sch. D. Un juge a rejeté la demande de dispense de frais.

La Cour d'appel a accueilli l'appel de M. Hobbs, a accordé la dispense de frais et a ordonné au greffier de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador de rembourser tous les frais judiciaires que M. Hobbs avait payés relativement à cette affaire.

26 août 2022
Cour suprême de Terre-Neuve-et-
Labrador, Division générale
(Juge O'Flaherty)

Rejet de la demande de dispense de frais judiciaires

202201G3538

8 février 2023
Cour d'appel de Terre-Neuve-et-
Labrador
(Juges Goodridge, Knickle et O'Brien)
[2023 ACNL 5](#)

Arrêt accueillant l'appel

4 avril 2023
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330